

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division plans ; bureau organisation, réglementation, administration.*

ERRATUM à la circulaire n° 108/DEF/EMM/PL/ORA du 9 janvier 2006 (BOC, p. 613) modifiant la circulaire n° 52/DEF/EMM/PL/ORA du 8 décembre 2004 (BOC, p. 7742 ; BOEM 140) relative aux procédures d'information des hautes autorités civiles et militaires à mettre en oeuvre lors de la survenance d'évènements graves ou importants dans une formation relevant de la marine nationale.

Du 16 mars 2006.

NOR D E F B 0 6 5 0 0 0 2 Z

Mot(s) clef(s) : EVENEMENT GRAVE — INFORMATION — MARINE

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 24.

Dans l'entre-deux barres.

Avant la rubrique « Précédent modificatif ».

Ajouter la rubrique suivante :

« *Pièce jointe :*

Une annexe. »

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction personnel ; bureau personnel militaire.*

INSTRUCTION N° 282/DEF/DCCM/PERS/MIL relative à l'organisation et au déroulement des concours internes pour l'admission dans le corps des commissaires de la marine.

Du 21 mars 2006.

NOR D E F B 0 6 5 0 4 4 1 J

Références :

- a) Décret 75-1207 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4909 ; BOEM 321) modifié.
- b) Arrêté du 12 janvier 1993 (BOC, p. 5962 ; BOEM 321) modifié.
- c) Arrêté du 21 février 1995 (BOC, p. 1939 ; BOEM 321).
- d) Arrêté du 22 février 1995 (BOC, p. 1947 ; BOEM 325).
- e) Arrêté du 09 novembre 2004 (JO du 25, p. 19961 ; BOEM 321 et 763).
- f) Arrêté du 22 février 2006 (BOC/PP 12, 2006, texte n° 18 ; BOEM 321).

Pièces jointes :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Instruction 323/DEF/DCCM/PERS/MIL du 13 mars 1997 (BOC, p. 1577 ; BOEM 321).

Mot(s) clef(s) : COMMISSAIRE — MARINE — RECRUTEMENT

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 321

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 25.

Avant-propos.

La présente instruction a pour objet de préciser, en application des textes réglementaires cités en références, les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des concours organisés pour le recrutement :

1. D'élèves commissaires de la marine parmi les officiers marinières et les secrétaires administratifs de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère chargé des armées [arrêté cité en référence f)] ;
2. De commissaires de 1re classe parmi les officiers des divers corps d'officiers de carrière de la marine et

du corps des ingénieurs des études et techniques d'armement [arrêté cité en référence c)] ;

3. De commissaires principaux parmi les officiers énumérés ci-après [arrêté cité en référence b)] :

— les officiers principaux ainsi que les officiers de 1^{re} classe inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur du corps technique et administratif de la marine ;

— les capitaines de corvette et les lieutenants de vaisseau inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur du corps des officiers spécialisés de la marine ;

— les ingénieurs principaux et les ingénieurs de 1^{re} classe inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur du corps des ingénieurs des études et techniques d'armement ayant servi pendant trois ans au moins dans un service du commissariat de la marine.

Elle est également applicable au concours pour l'admission de commissaires sous contrat dans le corps des commissaires de la marine au grade de commissaire de 1^{re} classe [arrêté cité en référence d)].

TITRE I.

FORMALITÉS D'INSCRIPTION.

Art. 1. I. Le dossier de candidature à l'un des concours sus-indiqués comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'autorisation de concourir du modèle figurant en annexe I à la présente instruction, adressée au supérieur hiérarchique direct.

2. Un état signalétique et des services.

3. Un certificat médical établi par un médecin des armées dans les trois mois précédant la date limite de dépôt des dossiers de candidature et constatant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission dans le corps des commissaires de la marine [arrêté cité en référence e)].

4. Une édition de la fiche générale du personnel (FGP) du candidat.

II. Le dossier de candidature est transmis par la voie hiérarchique au ministre de la défense (directeur central du commissariat de la marine) accompagné d'une fiche permettant de recueillir les appréciations et observations des autorités hiérarchiques (cf. annexe II et III ci-jointes).

Art. 2. La décision autorisant les candidats à concourir et indiquant le centre d'examen où ils subiront les épreuves écrites leur est notifiée par la voie hiérarchique.

TITRE II.

ORGANISATION DES ÉPREUVES ÉCRITES. ADMISSIBILITÉ AUX ÉPREUVES ORALES.

Art. 3. Les candidats autorisés à concourir sont convoqués individuellement par la direction centrale du commissariat de la marine dans l'un des centres d'examen ouverts pour les épreuves écrites.

Aucun candidat n'est autorisé à composer dans un centre autre que celui dans lequel il a été convoqué.

Les épreuves écrites se déroulent simultanément dans tous les centres d'examen ou bien outre-mer à un horaire ne permettant pas aux candidats de pouvoir communiquer avec ceux composant en métropole.

L'organisation et la surveillance des épreuves sont assurées, dans chaque centre d'examen, par une commission de surveillance dont les membres sont désignés dans les conditions fixées par l'un des arrêtés de référence correspondant à chaque concours.

Art. 4. Les sujets de composition, choisis par le président du jury, sont mis sous enveloppes portant indication de la nature des compositions, cachetées à la cire et transmises à la direction centrale du commissariat de la marine qui les adresse aux autorités chargées de l'organisation des centres d'examen.

Art. 5. I. À l'ouverture de chaque séance, l'officier surveillant :

— procède à l'appel des candidats et à la vérification des pièces d'identité présentées par ces derniers ;

— donne lecture de l'article 6 de la présente instruction.

II. L'enveloppe du sujet de composition est ensuite décachetée en présence des candidats, et le sujet dicté puis relu en entier ou distribué aux candidats.

Art. 6. I. Les compositions sont effectuées sur feuilles à en-tête imprimé qui sont revêtues de la signature de l'officier surveillant.

II. Chaque candidat inscrit dans l'en-tête ses noms et prénoms et y appose sa signature ; il est interdit de signer ailleurs que dans l'en-tête.

III. Les candidats ne peuvent garder avec eux pendant les séances d'autres documents que ceux qui leur sont éventuellement remis ; ils peuvent se munir du matériel nécessaire pour composer (règles, compas, etc.) L'usage de l'encre noire, bleue, ou bleu-noir est seul autorisé, ainsi que celui de crayons de couleur pour la présentation de graphes. L'usage d'encres de couleurs différentes pour la rédaction d'une même composition écrite est prohibé. Le papier de brouillon est délivré obligatoirement par l'officier surveillant.

IV. Les candidats qui ont terminé leur composition avant l'expiration du temps fixé doivent remettre leur copie (même vierge) à l'officier surveillant et quitter immédiatement la salle. Aucun départ n'est toutefois autorisé avant l'expiration d'un délai de trente minutes après l'heure prévue pour le début des épreuves. Ce délai peut être plus important lorsque des épreuves de même nature se déroulent à des horaires décalés en métropole et outre-mer. Il est alors fixé par la direction centrale du commissariat de la marine et communiqué aux présidents de la commission de surveillance.

V. Un candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves peut effectuer les autres épreuves mais reçoit la note zéro pour celle à laquelle il n'a pas participé.

VI. Toute infraction au règlement ou toute fraude dans l'une des épreuves peut entraîner l'exclusion du concours, prononcée par le président du jury, après rapport de l'officier surveillant et explication par écrit du candidat. Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours par décision de la commission d'admissibilité. Cette décision motivée, immédiatement applicable, est notifiée sans délai à l'intéressé, qui en accuse réception.

Art. 7. I. À la fin de chaque séance, l'officier surveillant dresse un procès-verbal mentionnant les incidents qui ont pu se produire ; les feuilles de composition classées dans l'ordre alphabétique et le procès-verbal sont mis sous plis cachetés à la cire. L'officier porte sur les plis la nature et le nombre de compositions et y appose sa signature.

II. À la fin de la dernière séance, le président de la commission de surveillance adresse les plis contenant les compositions et les procès-verbaux à l'autorité responsable du centre d'examen. Celle-ci les fait parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (sous direction « personnel ») où les en-têtes des compositions sont découpés et remplacés par des numéros secrets. Le même numéro secret est attribué à toutes les compositions remises par un même candidat.

III. Les compositions sont alors réparties entre les correcteurs qui les apprécient par une note comprise entre 0 et 20, avec décimales s'il y a lieu.

Art. 8. Le jury se réunit sur convocation de son président pour totaliser les points obtenus par les candidats.

La liste d'admissibilité est alors établie selon les modalités fixées par les arrêtés rappelés en références. Elle est transmise à la direction centrale du commissariat de la marine (sous-direction « personnel ») qui lève l'anonymat des compositions et arrête la liste des candidats admissibles, présentée par ordre alphabétique.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française.

TITRE III.

***ORGANISATION DES ÉPREUVES ORALES.
LISTES D'ADMISSION.***

Art. 9. Les candidats admissibles sont convoqués individuellement aux épreuves orales qui ont lieu à Paris. Le président du jury fixe les dates et heures des séances et en informe les candidats.

Avant chaque épreuve orale, le candidat dispose d'une période de préparation.

Les dispositions prévues aux points IV et V de l'article 6 ci-dessus pour les épreuves écrites sont également applicables aux épreuves orales.

Art. 10. À l'issue des épreuves, le jury établit la liste d'admission du concours selon les modalités fixées par les arrêtés rappelés en références. Elle est transmise à la direction centrale du commissariat de la marine accompagnée d'un procès-verbal de compte rendu du déroulement des épreuves. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 11. Les notes obtenues par les candidats dans les différentes épreuves d'admissibilité ou d'admission leur sont communiquées, sur leur demande, par le directeur central du commissariat de la marine.

Art. 12. La présente instruction, qui abroge l'instruction 323/DEF/DCCM/PERS/MIL du 13 mars 1997 relative à l'organisation et au déroulement des concours internes pour l'admission dans le corps des commissaires de la marine, entrera en vigueur à partir des concours internes organisés en 2006.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire général, directeur central du commissariat de la marine,

Pierre-Marie ARRECKX.

ANNEXE I.

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONCOURS.

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :

Date d'entrée en service :

Date de titularisation ⁽¹⁾ :

Corps :

Grade :

Échelon (1) :

ou

Spécialité ⁽²⁾ :

Date de promotion au grade actuel :

Référence de la décision d'inscription au tableau d'avancement ⁽³⁾ :

Affectation :

sollicite l'autorisation de se présenter au concours ouvert en...

— pour le recrutement d'élèves commissaires de la marine parmi les officiers marinières et les secrétaires administratifs du ministère de la défense ⁽⁴⁾ ;

— langue vivante choisie ⁽⁵⁾ ;

— option choisie ⁽⁶⁾ ;

— en vue de l'admission au grade de commissaire de 1re classe dans le corps des commissaires de la marine (4) :

— langue vivante choisie (5) ;

— option choisie (6) ⁽⁷⁾

— en vue de l'admission au grade de commissaire de 1re classe dans le corps des commissaires de la marine (4) :

— langue vivante choisie (5) ;

— option choisie (6) (7) ;

— pour le recrutement de commissaires principaux au titre du 7e tour (4).

A, le .

Signature,

(1) Pour les secrétaires administratifs.

(2) Pour les officiers marinières.

(3) Officiers de 1re classe inscrits au tableau d'avancement.

(4) Rayer les deux alinéas inutiles.

(5) Allemand, anglais, espagnol, italien ou russe.

(6) Droit privé, droit public ou sciences économiques.

(7) Sauf pour les commissaires sous contrat.

ANNEXE II.

**CANDIDATURE AUX CONCOURS D'ADMISSION DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES DE LA
MARINE AU GRADE DE COMMISSAIRE DE 1RE CLASSE OU AU GRADE DE COMMISSAIRE
PRINCIPAL.**

Fiche confidentielle réservée aux transmissions des supérieurs hiérarchiques du candidat.

1. Avis du supérieur hiérarchique direct du candidat.

A, le .
Signature,

2. Observations et avis des autorités hiérarchiques.

A, le .
Signature,

ANNEXE III.

**CANDIDATURE AUX CONCOURS INTERNES DE RECRUTEMENT D'ÉLÈVES COMMISSAIRES
DE LA MARINE.**

Fiche confidentielle réservée aux transmissions des supérieurs hiérarchiques du candidat.

1. Avis du supérieur hiérarchique direct.

Conduite et moralité ; tenue :

Sens de la discipline :

Sens du devoir ; dévouement :

Appréciation générale :

(Cachet, date, signature)

2. Observations et avis des autorités hiérarchiques.

(Cachet, date, signature)